



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-102 du **11 JUL. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0094 relative au **projet de construction d'une plate-forme logistique situé à Ollainville dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 7 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste à construire, après démolition des bâtiments existants, une plate-forme logistique destinée au stockage de produits alimentaires, développant une surface de plancher d'environ 22 288 m<sup>2</sup>, comprenant des cellules de stockage, des bureaux, des locaux techniques ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs (voirie, parkings, espaces verts) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par une ancienne briqueterie, dont les activités ont cessé en 2013, en bordure de zones urbanisées (activités, collège et quelques habitations) et de terrains agricoles et à proximité immédiate d'une future zone d'urbanisation (zone d'aménagement concerté (ZAC) des Belles-Vues) à destination de logements, d'activités et de commerces ;

Considérant que le projet relève également d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone actuellement imperméabilisée, que l'imperméabilisation future sera inférieure à l'état actuel, et que des aménagements sont prévus pour gérer les eaux pluviales (bassin de rétention à débit limité, traitement) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur susceptible d'accueillir des zones humides, qu'une étude de caractérisation de telles zones a été menée sur le secteur du projet, que le projet impactera une surface de zone humide d'environ 1 530 m<sup>2</sup> et qu'une création/restauration de zone humide située au nord du site est prévue notamment dans le cadre du volet hydraulique de la procédure ICPE dont relève le projet ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, notamment en poids lourds, en sus des déplacements domicile-travail du personnel (environ 270 personnes), et qu'il est situé à proximité d'infrastructures routières structurantes (routes départementales D116d et D97, route nationale N20) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une activité industrielle potentiellement polluante (briqueterie), recensée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui fait l'objet de mesures de dépollution dans le cadre de la cessation de l'activité de cette société ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 15 mois et comprenant des démolitions, sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter la réglementation relative à l'amiante (diagnostic avant démolition et mesures réglementaires prévues dans les articles R.1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R.4412-94 et suivants du code du travail si le diagnostic conclut à la présence d'amiante) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif au paysage, au patrimoine, à la nature, à l'eau potable ou aux risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une plateforme logistique situé à Ollainville dans le département de l'Essonne.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.F. Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.